



**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR L'ACHEMINEMENT  
ET LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LE  
PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET SERVICES  
ASSOCIÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

**Procédure** : Procédure formalisée en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique – Appel d'offres ouvert.

## **Règlement de la consultation (RC)**

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS :**

**Vendredi 18 septembre 2026 – 12 h 00**

**Délai de validité des offres : 120 jours**

**RÉPONSE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE** : En application des articles L2132-2 et R2132-7 du Code de la commande publique, les candidatures et les offres doivent être transmises par voie électronique suivant les modalités indiquées dans le présent règlement de la consultation.

**RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : 2026AVE04**

## Sommaire

<b>ARTICLE 1. ACHETEUR PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. NOMENCLATURE EUROPEENE PERTINENTE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉPONSE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8. CONTENU DU PLI À REMETTRE PAR LES CANDIDATS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9. ÉLÉMENTS EXIGÉS AU TITRE DE LA CANDIDATURE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10. ÉLÉMENTS EXIGÉS AU TITRE DE L'OFFRE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12. SÉLECTION DES CANDIDATURES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. JUGEMENT DES OFFRES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14. ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 15. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 17. PROCÉDURES DE RECOURS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 18. LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>25</b>

## Article 1. ACHETEUR PUBLIC

---

### 1.1 NOM ET ADRESSE OFFICIELS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) agit en tant que Coordonnateur du groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'énergies et services associés sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A ce titre, il assure les phases de préparation, de passation, d'attribution, de signature, de notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les Membres du groupement de commandes sont chargés d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui les concernent, sauf dispositions contractuelles contraires.

<b>Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)</b>	
Statut juridique	Syndicat mixte ouvert représenté par Monsieur Guy HOURCABIE, en sa qualité de Président
Numéro unique d'identification SIRET	SIRET : 255 801 185 00018 Code APE : 8413Z
Siège	7 Place de la République 58000 NEVERS
Téléphone	03 86 59 76 90
Adresse Internet	<a href="http://www.sieeen.fr/">http://www.sieeen.fr/</a>
Point de contact	Commande publique du SIEEEN Téléphone : 03.86.59.76.90 <a href="mailto:commande.publique@sieeen.fr">commande.publique@sieeen.fr</a>
Adresse du profil acheteur	<a href="https://marches.ternum-bfc.fr">https://marches.ternum-bfc.fr</a>

### 1.2 REGLEMENTATION APPLICABLE

Le SIEEEN est soumis pour ce qui concerne la présente consultation au Code de la commande publique.

## Article 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

---

### 2.1 CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel.

- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté :

- le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),
- le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (SICECO),
- le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY),
- le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL),
- le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED),
- le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDECE),
- le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED),
- le Territoire d'Energie 90 (TE90),

Se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

La présente consultation s'adresse donc aux fournisseurs spécialisés dans la fourniture de gaz naturel et de services associés.

Cette consultation correspond à un accord-cadre permettant la pré-sélection pour chacun des deux lots de dix (10) opérateurs économiques maximum susceptibles de répondre

## 2.2 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la conclusion, pour le compte du groupement de commandes, d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et les services associés afin d'alimenter les points de livraison des membres du groupement.

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes :

- La fourniture complète en gaz naturel des points de livraison visés à l'accord-cadre, intégrant les prestations définies au Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- L'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison visés à l'accord-cadre, dans le cadre d'un contrat unique ;
- Les services associés définis au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le présent accord-cadre ne permet pas l'exécution des prestations précitées.

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins des Membres du Groupement.

Les marchés subséquents sont des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre.

Le titulaire du marché subséquent est l'attributaire d'un marché subséquent, étant entendu qu'il n'y a qu'un titulaire par marché subséquent. Le SIEEEN assure la préparation, la passation et la signature de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Chaque Membre du groupement de commandes est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Les marchés subséquents définiront l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au présent accord-cadre, et, si besoin, apporteront les corrections utiles ou préciseront, si nécessaire, certaines des clauses définies dans le présent accord-cadre, dans le cadre du Cahier des Charges Spécifiques (CCS) du marché subséquent.

## 2.3 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en deux lots dont chacun est attribué à plusieurs opérateurs économiques :

Lot 1	Les Points de livraison (PDL) des consommateurs dont le siège social appartient à la catégorie juridique 7210 du répertoire Sirene de l'INSEE (commune et commune nouvelle)
Lot 2	Les Points de livraison (PDL) des consommateurs dont le siège social n'appartient pas à la catégorie juridique 7210 du répertoire Sirene de l'INSEE (consommateur hors commune et commune nouvelle).

## 2.4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu avec les différents attributaires pour une durée de quatre (4) ans fermes à compter de sa date de notification.

## 2.5 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le ou les marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre détermineront les délais particuliers de réalisation des prestations concernées, dans le respect des conditions prévues à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

En tout état de cause, le ou les marchés subséquents ne pourront être conclus pour une durée inférieure à un (1) an.

La date prévue pour le début de la fourniture des prestations est le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

La date fixée pour l'échéance contractuelle du dernier marché subséquent est le 31 décembre 2030.

La date de fin d'exécution des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des titulaires de l'accord-cadre.

## 2.6 QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'accord-cadre est conclu pour toute sa durée de validité et pour chacun des lots, en application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, dans les conditions définies ci-après :

Lot	Volume de consommation minimum en MWh	Volume de consommation maximum en MWh
Lot n°1	Sans	735 012
Lot n°2	Sans	548 988

## 2.7 MONTANTS ESTIMATIFS DES ACHATS

A titre indicatif, sans que ces données n'engagent le pouvoir adjudicateur, les achats sont estimés pour la présente consultation, sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre et sur l'ensemble des prestations couvertes par l'accord-cadre, soit trois (3) années correspondant à la durée des marchés subséquents, à :

<b>Lot 1 : Montant estimatif en € HT*</b>	<b>Lot 2 : Montant estimatif En € HT*</b>	<b>Montant total estimatif tous lots confondus en € HT*</b>
93 807 000	67 807 000	161 614 000

\*Les montants estimatifs s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

## 2.8 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les lieux de livraison des prestations correspondent aux points de livraison de chacun des Membres du Groupement comme indiqués à l'annexe 1 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) de l'accord-cadre.

### Article 3. NOMENCLATURE EUROPEENE PERTINENTE

Le code de la classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) concerné par les différents lots est le suivant : 09123000-7 – Gaz naturel.

### Article 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

### Article 5. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

#### 5.1 IDENTIFICATION DE LA CONSULTATION

Le numéro d'identification attribué par le SIEEN à la consultation est le suivant :

<b>Numéro de la consultation</b>	2026AVE04
----------------------------------	-----------

#### 5.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le présent contrat est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents soumis aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-12 du Code la Commande publique.

### 5.3 DECOMPOSITION DU MARCHE EN TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### 5.4 ALLOTISSEMENT

Le contrat est alloti comme indiqué à l'article 2.3 ci-avant.

### 5.5 MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT

Le financement des prestations est assuré par les ressources budgétaires propres de chaque Membre du groupement de commandes.

### 5.6 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT

Les sommes dues aux titulaires des marchés subséquents, seront payées, pour ce qui concerne le SIEEEN et l'ensemble des Membres du groupement de commandes relevant du Code de la commande publique, dans le respect notamment des articles R.2192-10 à R.2192-15 du Code de la commande publique.

Dans le respect des règles prévues par la comptabilité publique, le règlement peut faire l'objet d'un paiement sans mandatement préalable, sur décision du Membre.

Pour ce qui concerne les autres membres du groupement de commandes, les modalités sont précisées à l'article 13 du CCP.

### 5.7 VARIANTES

#### 5.7.1 Variantes à l'initiative des candidats

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter des variantes à leur initiative.

#### 5.7.2 Prestations supplémentaires éventuelles à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Une prestation supplémentaire éventuelle est prévue à l'article 6.7 du CCP.

### 5.8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des plis fixée sur la page de garde du présent règlement de consultation, ceci incorporant à la charge de la ou des seule(s) société(s) attributaire(s) d'accepter une rematérialisation de son offre en fin de procédure.

En répondant à la consultation, le candidat s'engage à maintenir son offre pendant ce délai.

### 5.9 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

La notification des décisions ou informations du SIEEEN peut être faite par échange dématérialisé ou sur support électronique ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

## Article 6. MODALITÉS DE RÉPONSE

---

Les opérateurs économiques peuvent répondre seuls ou groupés et en présentant le cas échéant des sous-traitants ou d'autres opérateurs économiques dans les conditions suivantes :

### 6.1 PRECISIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Pour justifier de ses capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, un opérateur économique peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres opérateurs économiques (co-traitance).

L'appréciation des capacités économiques et financières et techniques et professionnelles, des membres du groupement d'opérateurs économiques est globale en application de l'article R.2142-25 du Code de la commande publique ; il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Néanmoins, chaque opérateur économique constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation à l'Article 9.

La forme du groupement n'est pas imposée. En cas de groupement conjoint, le mandataire est, en application de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf dans les hypothèses visées à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique, et sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande conformément à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

### 6.2 INTERDICTION RELATIVE A LA PRESENTATION DE CERTAINES CANDIDATURES

En application de l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, il est précisé que les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour l'accord-cadre de la présente consultation, plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

### 6.3 MODALITES DE REPONSE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter une partie des prestations, il devra remettre, pour chaque sous-traitant présenté dans le cadre de la remise de son offre :

- Un formulaire DC4, déclaration de sous-traitance, dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.
- Une déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le formulaire DC4 est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

### 6.4 PRISE EN COMPTE DANS LA REPONSE DE LA CAPACITE D'OPERATEURS ECONOMIQUES AUTRES QUE DES CO-TRAITANTS OU DES SOUS-TRAITANTS

Le candidat peut demander, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières concernant les prestations, que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat devra :

- Justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements exigés au stade des candidatures dans le présent règlement de la consultation ;
- et**
- Justifier qu'il en disposera pour l'exécution du marché en produisant un engagement écrit des opérateurs économiques concernés.

## Article 7. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

---

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 5 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### 7.1 QUESTIONS DES CANDIDATS

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.ternum-bfc.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 5 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Les candidats sont invités à poser les questions qui leur semblent utiles afin d'éviter a posteriori toute contestation sur le contenu du dossier de consultation, les conditions de déroulement de la consultation ou les modalités d'exécution des contrats en cause (au stade de l'accord-cadre ou des marchés subséquents).

## 7.2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES (DCOE)

Le dossier de consultation des opérateurs économiques comporte les documents suivants :

Intitulé du document	Annexe(s) à ce document, le cas échéant
Le présent règlement de la consultation (RC)	Annexe 1 : Fiche coordonnées du soumissionnaire.
L'Acte d'Engagement (AE) propre à chacun des lots	Annexe 1 : Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté  Annexe 2 : Le Bordereau des Prix Unitaires Plafonds (BPUP) propre à chacun des lots
Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) commun à l'ensemble des lots	12 annexes listées dans le CCP
Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) commun à l'ensemble des lots	/
Le formulaire DC1 « Lettre de candidature – Désignation du mandataire par ses co-traitants »	/
Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »	/
Le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance » à toutes fins utiles.	/

## Article 8. CONTENU DU PLI À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Il est expressément demandé aux candidats de remplir intégralement les documents mis à leur disposition. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse à la présente consultation est rédigé en langue française. Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

La transmission des brochures, plaquettes ou documentations générales sans rapport direct avec le contenu du pli défini au présent article doit être évitée. De même, les plaquettes commerciales et documents inutiles sont à exclure.

Par ailleurs, il est précisé aux candidats que les documents transmis dans le cadre de cette consultation doivent :

- être clairs, concis et précis ;
- s'en tenir à apporter des réponses aux questions posées et aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur.

Il est souhaité que le soumissionnaire respecte dans l'enveloppe unique l'ordre exact des documents relatifs à la candidature et à l'offre tel que décrit ci-dessous.

**Chaque candidat doit remettre obligatoirement les documents et renseignements mentionnés aux articles 9 et 10 ci-après.**

## Article 9. ÉLÉMENTS EXIGÉS AU TITRE DE LA CANDIDATURE

---

### 9.1 CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE EUROPEEN (DUME)

Conformément à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en renseignant toutes les informations requises à l'article 9.2 du règlement de la consultation.

Le service DUME est accessible depuis le portail Chorus Pro, permettant de créer un DUME et de le joindre à la candidature.

### 9.2 CANDIDATURE HORS DUME

A l'appui de leur candidature, les candidats devront produire les documents et renseignements suivants :

<b>Situation juridique et administrative</b>
----------------------------------------------

- **Un formulaire DC1 intitulé « Lettre de candidature – Désignation du mandataire par ses co-traitants ».**

En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner un seul Formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière

identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G).

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

En cas de redressement judiciaire : par mesure de simplification, il est conseillé aux candidats de transmettre la copie du ou des jugements prononcés à cet effet dès la remise de l'offre.

- **Une attestation relative aux subventions étrangères faussant le marché intérieur en application du règlement n° 2022/2560 du 14 décembre 2022**, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
  - Lorsque la valeur estimée du ou celle cumulée des lots pour lesquels un même soumissionnaire répond est égale ou supérieure à 125 millions d'euros.
  - Lorsque le soumissionnaire y compris ses filiales dépourvues d'autonomie commerciale, ses sociétés mères ou encore ses principaux sous-traitants ou fournisseurs participant à la présente procédure, a bénéficié de contributions financières étrangères égales ou supérieures à 4 millions d'euros par pays tiers au cours des trois années précédant la notification.

**NB :** Dans le cas où la première condition est remplie (seuil de 125 millions d'euros) et que le montant des contributions financières étrangères est inférieur au seuil de 4 millions d'euros par pays tiers, une déclaration simplifiée doit être transmise.

#### Aptitude à exercer l'activité professionnelle

- **La copie de l'autorisation de fourniture de gaz naturel**, prévue à l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, délivrée par le ministre chargé de l'énergie conformément au décret 2004-250 du 19 mars 2004.
- **La copie de l'agrément pour la fourniture de gaz naturel aux clients assurant une mission d'intérêt général (MIG)**, conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie.

#### Capacités économiques et financières, techniques et professionnelles

Sur la base des pièces produites par les candidats à l'appui de leurs candidatures, ces dernières seront examinées au regard de leur capacité financières et économiques, techniques et professionnelles.

- **Un formulaire DC2 intitulé « Déclaration du candidat ou du membre du groupement ».**

Ce document est à renseigner par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chaque membre du groupement. En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

➤ Capacités économiques et financières

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent des capacités économiques et financières minimales pour réaliser les prestations pour lesquels ils se portent candidats, notamment que l'exécution de l'accord-cadre ne remet pas en cause l'équilibre financier de leur structure.

- Le Chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles validé par des documents justificatifs ou une déclaration sur l'honneur.
- Pour conforter sa capacité économique et financière, le candidat pourra joindre sa cotation Banque de France, ou cotation équivalente d'un autre organisme le cas échéant.
- La couverture des risques professionnels par une assurance appropriée. Une copie de l'attestation d'assurance devra être jointe à l'offre.

➤ Capacités techniques et professionnelles

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent des capacités techniques et professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations qui font l'objet de l'accord-cadre. A ce titre, les candidats fourniront :

- Les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Une liste des principales références obtenues au cours des trois dernières années notamment pour des groupements de commandes publics, indiquant les montants et les volumes traités.  
Pour chaque référence, le candidat indiquera le montant, la date et le destinataire public ou privé. Il précisera les noms, numéro de téléphone et adresse mail de la personne à contacter pour permettre la vérification de ces références.

## Article 10. ÉLÉMENTS EXIGÉS AU TITRE DE L'OFFRE

Pour chacun des lots, le soumissionnaire produira les éléments suivants :

- **L'acte d'engagement (AE) relatif au lot pour lequel le candidat soumissionne dûment** renseigné et ses annexes.
- **Le Bordereau des Prix Unitaires Plafonds (BPUP)**, complété et signé : remis sous format xls ou équivalent et en format pdf dûment signé et revêtu du cachet de la société. Le format Excel fait foi.
- **Le cas échéant, la « Déclaration de sous-traitance »**, renseignée.
- **Le cadre de mémoire technique (CMT) dûment complété** par le candidat.

Le candidat remet obligatoirement un mémoire technique reprenant et renseignant les éléments et rubriques présentés dans le Cadre de Mémoire Technique (CMT).

La qualité et la précision des informations apportées permettra de juger les réponses par rapport au nombre de points attribués.

- **Les exemples des documents suivants qui seront émis au cours de l'exécution des marchés subséquents :**
  - Facture simple, conformément à l'article 8.1.1. « Facturation » du CCP;
  - Facture regroupée, conformément à l'article 8.1.2. « Mode de facturation par regroupement de PDL » du CCP;
  - Modèle de facturation au format numérique, conformément à l'article 8.2.2. « Transmission des données de facturation au format numérique » du CCP;
  - Modèle de feuillet récapitulatif annuel, conformément à l'article 8.2.3. « Feuillet récapitulatif annuel » du CCP.

Les différents documents doivent être lisibles. Pour illustrer la description des fonctionnalités de son outil de suivi en ligne, le candidat fourni des captures d'écran, si possible, un lien URL permettant de tester l'outil.

- **Un R.I.B (relevé d'identité bancaire) ou un R.I.P (relevé d'identité postal)** au nom du Titulaire du compte.
- **Le cas échéant, la délégation de signature** permettant à la personne signataire de l'offre d'engager la société pour laquelle elle intervient.

**La signature de ces documents n'est pas obligatoire mais recommandée.**

Par la seule remise d'un pli, le soumissionnaire confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, s'il est désigné attributaire, à signer l'acte d'engagement, ainsi que tous les documents annexes prévus par la réglementation et/ou rappelés dans les documents de la consultation. En cas de refus, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par le pouvoir adjudicateur.

## Article 11. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

---

### 11.1 TRANSMISSION ELECTRONIQUE

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.ternum-bfc.fr>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre  
7 Place de la République  
58000 NEVERS

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



**Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite**

## 11.2 TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

# Article 12. SÉLECTION DES CANDIDATURES

---

## 12.1 VERIFICATION DE LA RECEPTION DES PLIS

En application de l'article R.2151-4 du Code de la commande publique, les plis reçus hors délai sont éliminés.

S'agissant d'une transmission électronique obligatoire, c'est l'enregistrement de la date et de l'heure de réception sur le profil d'acheteur qui fait foi. Il appartient aux opérateurs économiques de prendre leurs dispositions pour anticiper une éventuelle difficulté technique.

L'article R.2151-6 du Code de la commande publique indique que le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Toutefois, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule la dernière offre reçue par l'acheteur public dans le délai fixé pour la remise des offres est ouverte.

La transmission par voie électronique de la candidature est obligatoire au titre de la présente consultation. Si un candidat transmet néanmoins son dossier de candidature sous une forme papier, sa candidature revêtira un caractère irrégulier et pourra être rejetée par l'acheteur. Toutefois, en application de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra s'il le souhaite inviter le candidat à régulariser sa candidature en lui demandant de lui remettre sa candidature en version électronique dans un délai approprié. S'il fait usage de cette faculté, l'acheteur fera de même avec tous les candidats ayant adressé une candidature papier.

Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'[article L2141-3](#), le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'[article R2143-13](#) ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque le [candidat est en redressement judiciaire](#), il produit la copie du ou des jugements prononcés.

## 12.2 VERIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'examen des candidatures sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la commande publique.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut être décidé :

- Soit de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé avec la demande de complément.
- Soit de rejeter la candidature.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont rejetées.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir :

- Directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique les moyens de preuves concernés ainsi que la référence de la ou des consultations pour la ou lesquelles ces moyens de preuve ont déjà été transmis.

En application de l'article R.2144-6 du Code de la commande publique, l'acheteur peut demander au candidat, de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve obtenus. Si le candidat concerné ne fournit pas dans le délai imparti les compléments ou explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

### 12.3 CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE - NIVEAU MINIMAL REQUIS

L'attention des candidats est attirée sur le niveau minimal ci-après exigé par l'acheteur, conformément aux articles R.2142-6 et suivants du Code de la commande publique.

Les dossiers de candidature devront attester d'un niveau minimum de chiffre d'affaires dans l'activité objet du marché établi comme suit selon le lot concerné conformément à l'article R.2142-7 :

#### Pour ce qui concerne le lot n° 1 :

Un chiffre d'affaires minimal de 140 711 000 € pour chacun des trois derniers exercices est requis pour justifier de la capacité économique et financière de l'opérateur.

#### Pour ce qui concerne le lot n° 2 :

Un chiffre d'affaires minimal de 101 710 000 € pour chacun des trois derniers exercices est requis pour justifier de la capacité économique et financière de l'opérateur.

Il est précisé qu'en deçà de ces montants, la candidature de l'opérateur économique ne sera pas agréée pour le lot concerné.

### 12.4 VERIFICATION DES MOTIFS D'EXCLUSION

En application des dispositions de R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur n'exige que des seuls soumissionnaires auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre qu'ils justifient ne pas se trouver dans un des cas des motifs d'exclusion.

### 12.5 ADMISSION DES CANDIDATURES

Si un soumissionnaire se trouve placé dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne produit pas dans le délai imparti des documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

## Article 13. JUGEMENT DES OFFRES

---

### 13.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES AU STADE DE L'ACCORD-CADRE

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-8 et R.2152-6 à R.2152-7 du Code de la commande publique.

Les offres seront jugées et notées sur la base du mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre et du Bordereau des Prix Unitaires Plafonds (BPUP) remis par les soumissionnaires. Le respect du Cadre du Mémoire Technique (CMT) permet ainsi de s'assurer qu'aucun des éléments techniques demandés n'est oublié.

Pour chaque lot, les offres sont jugées sur la base de la valeur technique et d'une valeur financière au stade de l'accord-cadre. Chacun de ces critères sera noté et pondéré comme suit :

Critères	Notation des critères	Pondération des critères
Valeur technique	100 points	95%
Valeur financière au stade de l'accord-cadre	100 points	5%

Une note globale de l'accord-cadre  $NG_{AC}$  est attribuée à chaque soumissionnaire selon les modalités suivantes :

$$NG_{AC} = \frac{(95 \times VT_{AC}) + (5 \times VF_{AC})}{100}$$

Le tableau ci-dessous définit les critères de jugement des offres au stade de l'accord-cadre ainsi que la notation de ces critères.

Critères et sous-critères communs à l'ensemble des lots	Note maximale attribuée
<b>La valeur technique <math>VT_{AC}</math> est appréciée au regard des critères suivants :</b>	<b>100 points</b>
<b>Critère technique 1 :</b> Pertinence et efficacité des modalités d'exécution des prestations <i>Sous-critère 1.1 : Qualité des opérations préalables à l'exécution des prestations</i> <i>Sous-critère 1.2 : Qualité des opérations de rattachement de PDL</i> <i>Sous-critère 1.3 : Qualité des opérations de détachement de PDL</i>	20 points <u>Dont :</u> 10 points 5 points 5 points
<b>Critère technique 2 :</b> Qualité des services liés à la fourniture et à l'acheminement <i>Sous-critère 2.1 : Qualité de la facturation</i> <i>Sous-critère 2.2 : Qualité des services de gestion de l'énergie</i> <i>Sous-critère 2.3 : Capacité à proposer et à gérer des garanties d'origine</i> <i>Sous-critère 2.4 : Capacité du candidat à détecter et à proposer des optimisations des coûts d'acheminement du gaz naturel</i>	50 points <u>Dont :</u> 20 points 20 points 5 points 5 points
<b>Critère technique 3 :</b> Qualité de la relation clientèle <i>Sous-critère 3.1 : Qualité de la gestion des relations entre le titulaire et les membres du groupement</i> <i>Sous-critère 3.2 : Qualité de la gestion des relations entre le titulaire, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux</i>	20 points <u>Dont :</u> 15 points 5 points
<b>Critère technique 4 :</b> Qualité des services liés au mécanisme d'achat en tranches <i>Sous-critère 4.1 : Capacité du candidat à opérer la stratégie de couverture</i>	10 points <u>Dont :</u> 5 points

<i>Sous-critère 4.2 : Qualité de l'accompagnement pour les prises de position</i>	5 points
<b>La valeur financière VF<sub>AC</sub> est appréciée au regard du critère suivant :</b>	<b>100 points</b>
<p><b>Critère financier 1 : Valeur financière plafond</b></p> <p>Pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse obtiendra la note maximale de 100. Les offres obtiendront une note financière sur 100 points obtenue par le calcul ci-après :</p> $VF_{AC} = \frac{VFP_j \text{ la moins - disante}}{VFP_j \text{ du candidat}} \times 100$ <p>Pour chaque n°j de mise en concurrence (n° du lot) où j ∈ {1,2}, la valeur financière plafond (VFP<sub>j</sub>) est calculée de la façon suivante sur la base des prix renseignés par le candidat dans le Bordereau des Prix Unitaires Plafonds (BPUP) annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre :</p> $VFP_j = \left( \sum_{ALn=2025}^{2027} (TM_{ALn} + T_{CEE} + T_{CPB\_ALn} + 0,05 \times T_{GO\_ALn}) \times Vref_{j\_ALn} + T_{A\_j} + T_{CTA\_j} + T_{Accise\_j} \right) \times (1 + TVA)$ <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- VFP<sub>j</sub> = Valeur financière plafond par lot en € TTC</li> <li>- TM<sub>ALn</sub> : Terme Molécule ferme, exprimé en €HTT/MWh, défini à l'article 11.1.2.1.2 du CCP, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PO<sub>CaI\_ALn</sub>, exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.</li> <li>○ Pour l'analyse, le SIEEEN utilise les valeurs PEG<sub>ALn</sub> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PEG<sub>2028</sub> = 28 €HT/MWh.</li> <li>▪ PEG<sub>2029</sub> = 25 €HT/MWh.</li> <li>▪ PEG<sub>2030</sub> = 25 €HT/MWh.</li> </ul> </li> <li>○ b<sub>ALn</sub>, exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.</li> </ul> </li> <li>- T<sub>CEE</sub> : le prix associé aux CEE exprimé en €HT/MWh et défini à l'article 11.1.3 du CCP, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ C<sub>CEE classique</sub> = 0,827 MWh cumac/MWh.EF</li> <li>○ C<sub>CEE précarité</sub> = 0,364</li> <li>○ α<sub>CEE</sub>, coefficient comprenant les coûts de gestion du titulaire du MS pour les CEE, exprimé en €HT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre</li> <li>○ P<sub>CEE classique</sub>, prix des CEE classiques, exprimé en €HTT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre</li> </ul> </li> </ul>	100 points

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <math>P_{CEE\text{précarité}}</math>, prix des CEE précarité, exprimé en €/HT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre</li> <li>- <math>T_{CPB\_ALn}</math> : le prix associé aux CPB exprimé en €/HT/MWh et défini à l'article 11.1.5 du CCP, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <math>C_{CPB\_ALn}</math>, coefficient d'obligation de restitution de certificat de production de biogaz pour l'année de livraison n, défini à l'article R446-113 du Code de l'énergie. Pour l'analyse, en l'absence de coefficients sur une année n, il sera utilisé le dernier coefficient connu.</li> <li>○ <math>\alpha_{CPB}</math>, coefficient comprenant les coûts de gestion du titulaire du MS pour les CPB, exprimé en €/HT/MWh, défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.</li> <li>○ <math>P_{CPB\_ALn}</math>, exprimé en €/HT/Certificat, correspond au coût d'un certificat de production de biogaz défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Pour l'analyse, en l'absence de coefficients <math>C_{CPB\_ALn}</math> sur une année n, il sera utilisé le <math>P_{CPB\_ALn}</math> de la dernière année connue</li> </ul> </li> <li>- <math>T_{GO\_ALn}</math> : le prix associé aux garanties d'origine défini par le candidat dans le BPUP annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, exprimé en €/HT/MWh, et défini à l'article 11.1.4 du CCP.</li> <li>- <math>V_{ref\_j\_ALn}</math> : volume de référence du lot j, exprimé en MWh, défini à l'article 3 du CCP</li> <li>- <math>T_{A\_1}</math> : le terme d'acheminement, exprimé en €/HT, égale à 20 504 000 €/HT.</li> <li>- <math>T_{CTA\_1}</math> : le terme de contribution tarifaire d'acheminement, égale à 645 000 €/HT.</li> <li>- <math>T_{Accise\_1}</math> : le terme d'accise sur le gaz naturel, exprimé en €/HT, égale à 10 241 000 €/HT.</li> <li>- <math>T_{A\_2}</math> : le terme d'acheminement, exprimé en €/HT, égale à 13 402 000 €/HT.</li> <li>- <math>T_{CTA\_2}</math> : le terme de contribution tarifaire d'acheminement, égale à 512 000 €/HT.</li> <li>- <math>T_{Accise\_2}</math> : le terme d'accise sur le gaz naturel, exprimé en €/HT, égale à 7 649 000 €/HT.</li> <li>- TVA : taxe sur la valeur ajoutée, égale à 20%.</li> </ul>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Les sous-critères techniques sont notés suivant la méthode d'évaluation suivante :

Note sur 5	Note sur 10	Note sur 15	Note sur 20	Evaluation
0	0	0	0	Le soumissionnaire ne répond pas à la demande. Le sujet n'est pas traité.

1	2	3	4	Le soumissionnaire répond très partiellement ou superficiellement à la demande. Le sujet est peu évoqué.
2	4	6	8	Le soumissionnaire répond de manière incomplète à la demande. Le sujet n'est pas entièrement traité.
3	6	9	12	Le soumissionnaire répond globalement à la demande. Tous les points ne sont cependant pas abordés avec précision.
4	8	12	16	Le soumissionnaire répond à tous les points exprimés avec un même niveau d'exigence et de qualité. La réponse démontre une bonne compréhension des enjeux et des contraintes.
5	10	15	20	Le soumissionnaire apporte des réponses très complètes démontrant une parfaite compréhension des enjeux et des contraintes. Il propose des solutions précises pour y répondre marquées par de réels efforts de synthèse. Le sujet est traité avec pédagogie.

Le classement des offres sera établi lot par lot sur la base d'une note globale sur 100 points obtenue par les soumissionnaires à partir des critères exposés ci-dessus et de la formule de la valorisation financière plafond (VFP<sub>j</sub>).

## 13.2 NOTES ELIMINATOIRES

Afin de garantir la qualité technique des prestations fournies aux membres et bénéficiaires du groupement de commandes, seront éliminés, par lot, les soumissionnaires obtenant une note inférieure à :

- 20 / 50 sur le Critère technique 2 : Qualité des services liés à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel.
- 8 / 20 sur le Critère technique 3 : Qualité de la relation clientèle.
- 40 / 100 sur la notation globale.

## 13.3 UTILISATION DE LA NOTE SUR LA VALEUR TECHNIQUE OBTENUE AU STADE DE L'ACCORD-CADRE POUR LA NOTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les opérateurs économiques retenus au stade de l'accord-cadre seront remis en concurrence lors de chaque survenance du besoin objet de l'accord cadre par voie de marché(s) subséquent(s).

La note relative à la valeur technique des offres (critères techniques 1 à 4 inclus), notée sur 100 points, obtenue par les soumissionnaires au stade de l'accord-cadre, sera reprise au stade de l'analyse des offres des marchés subséquents et comptera pour 20 % de la note globale du marché subséquent.

## 13.4 NOMBRE MAXIMAL DE TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Il est prévu un nombre maximal de titulaires de l'accord-cadre qui est fixé à dix (10) pour chacun des lots (sous réserve d'un nombre suffisant de soumissionnaires).

Les marchés subséquents ne sont attribués qu'avec un seul des titulaires de l'accord-cadre (marché subséquent mono-attribué).

### 13.5 RECEVABILITE DES OFFRES

Le SIEEN vérifiera que les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article R2143-2 du Code de la commande publique sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle de répondre au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

### 13.6 PRECISIONS SUR LA TENEUR DES OFFRES - AUDITIONS

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter des soumissionnaires des précisions ou clarifications sur la teneur de leur offre, par l'organisation d'une audition portant sur les aspects techniques de l'offre.

En tous les cas, le pouvoir adjudicateur assurera une stricte égalité entre les candidats. L'audition ne pourra en aucun cas prendre la forme d'une négociation ou d'un complément de l'offre.

Les modalités de déroulement de ces éventuelles auditions seront précisées dans les convocations adressées aux candidats. Les auditions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition.

### 13.7 DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE

Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur peut ne pas donner suite à la consultation pour tout motif d'intérêt général.

Dans le cas où il ne serait pas donné suite à la présente consultation, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

## Article 14. ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

---

### 14.1 MISE AU POINT DU(DES) CONTRATS

Si nécessaire, les contrats pourront le cas échéant faire l'objet d'une mise au point qui sera annexée à l'acte d'engagement.

## 14.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Chaque soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

En outre, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre n'est pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique, dans sa candidature ou son offre, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra fournir dans un délai fixé dans le courrier l'informant que son offre est retenue, l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve exigés au titre des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique. A défaut de produire ces documents dans le délai fixé par l'Acheteur, l'offre du soumissionnaire attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsque le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre entre dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner facultative, il est invité à établir, par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Le soumissionnaire est informé :

- Qu'afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents, le SIEEEN met à sa disposition la plate-forme en ligne [Aprovall](#).
- Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plate-forme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plate-forme Aprovall lui communiquant ses identifiants à partir de l'adresse <https://portal.aprovall.com> <mailto:>.

**Aucun des documents concernés au présent article ne sera pris en compte s'il est transmis sur support papier.**

## Article 15. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

Les candidats peuvent accéder au Cahier des Clauses Administratives Générales cité dans le marché sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les formulaires et les imprimés relatifs à la commande publique sont disponibles auprès du site Internet du Ministère de l'économie et des finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

## Article 16. CONFIDENTIALITÉ

---

Les informations mises à la disposition des candidats par le SIEEEN au cours de la consultation, quel qu'en soient la nature ou la forme, ont un caractère confidentiel. Les candidats s'engagent à ne pas les

divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit.

## Article 17. PROCÉDURES DE RECOURS

---

### 17.1 PRECISIONS CONCERNANT LES RECOURS POSSIBLES ET LEURS DELAIS D'INTRODUCTION

Les recours possibles et leurs délais d'introduction sont les suivants :

1) Le référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-12, et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative) peut être introduit jusqu'à la signature du contrat.

2) Le référé contractuel (L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du Code de justice administrative) peut être introduit après la signature du contrat dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.

3) Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (CE, Assemblée, 4.4.2014, Département de Tarn-et-Garonne, requête no 358994) peut être introduit par tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

4) Le recours pour excès de pouvoir permet de contester les clauses réglementaires du contrat ou la décision d'abandonner la procédure en la déclarant sans suite. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

### 17.2 JURIDICTION COMPETENTE

L'instance chargée des procédures de recours est également le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de ces recours.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21000 DIJON

Tél : 03 80 73 91 00  
Télécopie : 03 80 73 39 89  
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr  
Adresse internet(U.R.L) : <http://dijon.tribunal-administratif.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21000 DIJON

Tél : 03 80 73 91 00  
Télécopie : 03 80 73 39 89  
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr  
Adresse internet(U.R.L) : <http://dijon.tribunal-administratif.fr/>

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Tribunal Administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21000 DIJON

Tél : 03 80 73 91 00  
Télécopie : 03 80 73 39 89  
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr  
Adresse internet(U.R.L) : <http://dijon.tribunal-administratif.fr/>

## Article 18. LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

---

Annexe 1 : la Fiche coordonnées du soumissionnaire